



MAIRIE DE PORT-DE-PILES
Code postal : 86220
05.49.85.63.07
E-mail : mairie@port-de-piles.fr

ARRETE N° 5/2024

INTERDISANT LES DEJECTIONS
CANINES SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de PORT DE PILES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 et R634-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-2 et L. 1312-1 ;
- Vu le code Rural, notamment les articles L. 211-11 à L. 211-27 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;
- Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;
- Considérant qu'il y va de l'intérêt générale de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux... et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics.

Article 4 : Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de **70 €** sur la base de l'article R632-1 du code pénal qui stipule qu'est puni d'une contravention de 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner des déchets aux emplacements, publics ou privés, qui n'auraient pas été désignés par l'autorité administrative compétente.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PORT DE PILES.

Article 7 : Le maire de la commune de PORT DE PILES et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des ORMES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PORT DE PILES, le 29 janvier 2024
Le Maire,
Pascal BARBOT

